



Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Strasbourg, 6.V.1963

Annexe

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve:

- 1 de subordonner la perte de sa nationalité prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1er à la condition que la personne intéressée réside habituellement ou fixe sa résidence habituelle à quelque moment que ce soit en dehors de son territoire, à moins que, s'agissant d'une acquisition par manifestation expresse de volonté, la même personne soit dispensée par l'autorité compétente de la condition de résider habituellement à l'étranger;
- 2 de ne pas considérer comme une option au sens de l'article 1er, la déclaration souscrite par la femme en vue d'acquérir la nationalité du mari au moment et par l'effet du mariage;
- 3 de permettre à l'un de ses ressortissants de conserver sa nationalité antérieure si la Partie contractante dont il demande d'acquérir la nationalité, aux termes de l'article 1er, y consent au préalable;
- 4 de ne pas appliquer les dispositions des articles 1er et 2 de la présente Convention lorsque l'épouse de l'un de ses ressortissants a acquis une nouvelle nationalité, aussi longtemps que son mari conserve la nationalité de cette Partie.